

05 JUIL. 2022

ARRIVÉE

Karène et Jalil Arfaoui
12, rue Fabre d'Églantine
81000 Albi

DSDEN du Tarn
DAEE
69, avenue du Maréchal Foch
81013 Albi Cedex 9

Remis en main propre

Albi, le 5 juillet 2022

Objet : Recours administratif préalable obligatoire exigé par l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation, à la suite du refus d'autorisation d'instruction en famille pour l'année 2022/2023, opposé à la famille Arfaoui pour l'enfant Nora

Monsieur le recteur d'académie,

Par demande du 30 mai 2022, nous avons sollicité une autorisation d'instruction en famille pour l'année scolaire 2022/2023 pour notre enfant, Nora Arfaoui, née le 6 août 2015, motivée par l'existence d'une « situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif » (cf. pièce n°1).

Cette demande, qui avait pour objectifs principaux de respecter et de satisfaire les aspirations, les rythmes, la curiosité et la soif d'apprendre de Nora, et donc son intérêt supérieur, avait été soigneusement préparée afin d'explicitier, entre autres,

- Le contexte dans lequel Nora a émis ce souhait,
- La façon dans il s'inscrit dans l'équilibre familial,
- La pédagogie que nous souhaitons lui proposer,
- Les ressources que nous mettons à sa disposition,
- La disponibilité que nous pouvons lui offrir,
- Ainsi que le fait que sa grande sœur Jade pratique l'IEF depuis un an et a obtenu un contrôle pédagogique positif en 2022.

Il est incontestable que tous ces éléments démontrent bien l'existence d'une situation propre à Nora motivant le projet éducatif.

Par courrier du 1^{er} juin 2022, la directrice académique des services de l'éducation nationale a accusé réception de notre demande (cf. pièce n°2).

Contre toute attente, notre demande a été rejetée par une décision du 23 juin 2022 qui nous a été notifiée le 25 juin 2022 (cf. pièce n°3), aux motifs selon lesquels « les éléments constitutifs de [notre] demande d'autorisation d'instruction dans la famille n'établissent pas l'existence d'une situation propre à [notre] enfant motivant le projet éducatif ». D'après cette décision, « Une scolarisation à l'école n'apparaît pas incompatible avec [nos] principes éducatifs et [notre] démarche pédagogique, complémentaire à celle que propose l'Éducation Nationale ». De plus, « La scolarisation à l'école, qu'elle a déjà expérimentée cette année de façon positive, permettra à Nora de répondre à ses besoins physiologiques affectifs et cognitifs et d'acquérir progressivement les connaissances et compétences qui lui permettront de devenir, comme [nous le souhaitons], une adulte libre et épanouie ». In fine, la décision se permet de constater à tort que « l'instruction dans la famille de sa sœur Jade ne peut pas constituer un motif d'autorisation pour Nora ».

Par la présente, qui constitue le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) exigé par l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation, nous demandons à la commission visée par ce texte et que vous présidez, de bien vouloir reconsidérer cette décision et nous délivrer l'autorisation sollicitée. À défaut, nous serons contraints de saisir le tribunal administratif territorialement compétent.

I. En droit, l'article L. 131-5 du code de l'éducation, dans sa version applicable à compter de la rentrée scolaire 2022, prévoit qu'une autorisation d'instruction dans la famille « *est accordée pour les motifs suivants, sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant :*

(...)

4° L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, la demande d'autorisation comporte une présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ainsi que des pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille. »

Du reste, aux termes de l'article R. 131-11-5 du code de l'éducation :

« Lorsque la demande d'autorisation est motivée par l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, elle comprend :

1° Une présentation écrite du projet éducatif comportant les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant, à savoir notamment :

a) Une description de la démarche et des méthodes pédagogiques mises en œuvre pour permettre à l'enfant d'acquérir les connaissances et les compétences dans chaque domaine de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;

b) Les ressources et supports éducatifs utilisés ;

c) L'organisation du temps de l'enfant (rythme et durée des activités) ;

d) Le cas échéant, l'identité de tout organisme d'enseignement à distance participant aux apprentissages de l'enfant et une description de la teneur de sa contribution ;

2° Toutes pièces utiles justifiant de la disponibilité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant ;

3° Une copie du diplôme du baccalauréat ou de son équivalent de la personne chargée d'instruire l'enfant. Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut autoriser une personne pourvue d'un titre ou diplôme étranger à assurer l'instruction dans la famille, si ce titre ou diplôme étranger est comparable à un diplôme de niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles ;

4° Une déclaration sur l'honneur de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant d'assurer cette instruction majoritairement en langue française. »

À propos de ce quatrième motif, le Conseil constitutionnel a jugé au point 76 de sa décision n°2021-823 DC du 13 août 2021, ainsi que l'a encore récemment rappelé le juge des référés du Conseil d'État aux points 6 et 15 à 17 de son ordonnance du 16 mai 2022, « en prévoyant que cette autorisation est accordée en raison de « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif », le législateur a entendu que l'autorité administrative s'assure que le projet d'instruction en famille comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant. » (cf. CE, ord. réf. 16 mai 2022, n°463123, pts. 15 *in medio* et 17 *in limine*). Le Conseil constitutionnel a encore précisé qu'il appartiendrait « aux autorités administratives compétentes de **fonder leur décision sur ces seuls critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit** » (cf. Cons. Const., 13 août 2021, Loi confortant le respect des principes de la République, n°2021-823 DC, pt. 76 *in fine*). Il est à rappeler que l'article 62 de la Constitution dispose que les décisions de Conseil constitutionnel « s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ».

Quant à la décision qui a rejeté notre demande d'autorisation, il convient de rappeler à cet effet l'article L 211-2 du Code des relations entre le public et l'administration qui dispose que « les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai

des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui le concernent ». Plus précisément, le 7° de cette disposition indique : « À cet effet, doivent être motivées les décisions qui refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions du a au f du 2° de l'article L. 311-5. » Ainsi, concernant les actes unilatéraux pris par l'administration, l'article L.211-5 du même code précise que « la motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision. »

Enfin, nous souhaitons rappeler les propos de Madame **Anne Brugnera, rapporteure** lors de la séance du jeudi 11 février 2021 à l'Assemblée Nationale, 3^e séance, session ordinaire de 2020-2021, XVe législature, débattant les amendements relatifs à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République :

*« Tous les parents qui pratiquent l'instruction en famille dans des conditions satisfaisantes le font pour leur enfant. Ils n'ont pas besoin de motiver leur décision, qu'ils justifient simplement par un motif de convenance personnelle, mais s'ils ont choisi l'instruction en famille, c'est bien pour leur enfant ! Il suffit de discuter avec ces parents pour constater à quel point ils ont adapté leur projet éducatif à leur enfant. [...] Le quatrième motif inclut donc les dimensions auxquelles vous êtes attachés. L'instruction en famille part de l'enfant, mais s'appuie naturellement sur le projet pédagogique [...]. **Tout enfant est particulier.** »*

Elle a d'ailleurs précisé que « L'amendement n°2408 propose une nouvelle rédaction du quatrième motif autorisant l'instruction en famille pour préciser qu'il est **satisfaisant dès lors que le projet éducatif participe de l'intérêt supérieur de l'enfant.** Il me semble satisfaisant par la rédaction actuelle de l'article, qui prévoit que l'autorisation ne peut être accordée [...] sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant » lorsqu'il existe une situation propre à l'enfant. »

Et a confirmé que « Les familles souhaitant utiliser une méthode pédagogique que les établissements de leur académie n'offrent pas peuvent invoquer le quatrième motif pour en demander l'autorisation (...) en le précisant dans le projet éducatif. »

Quant à la procédure d'autorisation en elle-même, la rapporteure précisait : « Nous avons déjà longuement discuté depuis ce matin de la question de la liberté du choix de l'enseignement – entre l'école publique, l'école privée et l'instruction en famille – et du dispositif d'autorisation préalable, à savoir une **vérification, réduite au minimum, des motivations et des capacités** des personnes souhaitant instruire leur enfant en famille. Cette autorisation sera bien suivie d'un contrôle, dont on ne peut pas

dire qu'il soit négligeable, puisqu'il comporte un contrôle pédagogique annuel et un contrôle de la mairie tous les deux ans, ce qui est tout de même significatif. »

Et en particulier sur le motif 4, elle insistait : **« l'essentiel pour les familles est de garder la possibilité d'opter pour l'instruction en famille si elles la jugent bénéfique à leur enfant. Mais c'est précisément l'objectif du quatrième motif !**

Le fait qu'elles jugent cette solution bénéfique, c'est bien ce qui motive leur demande d'autorisation, comme le prévoit le quatrième motif ; elles devront ensuite l'étayer dans leur projet éducatif, qui détaillera ce que vous appelez leurs « convictions pédagogiques ».

Votre amendement est donc pleinement satisfait par la rédaction actuelle de l'article, même si les mots utilisés ne sont pas les mêmes. »

Aussi, lors de cette même séance, un avis favorable était donné à l'amendement n°2590 soutenu par Mme Caroline Janvier indiquant que *« [...] précision qui me semble importante pour éviter que la loi ne laisse entendre qu'en cas de proximité avec un établissement scolaire privé, la famille n'aurait d'autre choix que de scolariser son enfant dans l'enseignement privé plutôt que de recourir à l'instruction en famille, que ce soit pour des raisons financières [...] »*

Il nous paraît également intéressant de rappeler les déclarations du ministre de l'Éducation, J.M. Blanquer, devant le Sénat lors de la séance du mardi 6 avril 2021 :

« L'instruction en famille n'est pas mise en procès dans ce texte. C'est une liberté, qu'il convient de préciser pour lui donner une assise plus solide. [...] Notre objectif n'est pas de la supprimer. [...] Nous visons l'instruction en famille dévoyée, qui sert le séparatisme. Nous serions en tort de ne pas distinguer la bonne et la mauvaise instruction en famille. [...] Les familles qui ont choisi l'instruction en famille pour de bonnes raisons n'ont rien à craindre de cette loi et ne devraient pas perdre leur énergie pour rien. En revanche, ceux qui développent des structures clandestines ont tout à en craindre. »

Il précisait également :

« Je le répète : l'instruction en famille est l'une des quatre façons d'instruire les enfants en France. Jamais nous n'avons entendu la supprimer. (...)

Jamais je n'ai dit qu'il fallait supprimer l'instruction en famille. (...)

Je le répète une dernière fois : l'instruction en famille n'est nullement mise en cause. Le régime d'autorisation protège les libertés des familles et les droits des enfants, dont Mme Rossignol a justement parlé. »

II. En l'espèce, en fondant son refus sur la circonstance, à la supposer établie pour les seuls besoins de la discussion, que « les éléments constitutifs de [notre] demande d'autorisation d'instruction dans la famille n'établissent pas l'existence d'une situation propre à [notre] enfant motivant le projet pédagogique », l'administration a outrepassé ses pouvoirs en ajoutant une exigence qui n'est pas requise par la loi.

En effet, ni l'article R.131-11-5 du code de l'éducation, ni même la notice du CERFA n°16312 ne font mention de la nécessité d'établir la nature de la situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif. Les autorités administratives doivent uniquement se fonder sur les critères prévus par les textes. Refuser une autorisation au motif que la nature de la situation particulière ne conviendrait pas, selon des critères subjectifs et non écrits, engendrerait nécessairement une discrimination. Du reste, si elle avait estimé que le dossier présenté par notre famille était incomplet, l'administration aurait dû le signaler dès le départ. Au cas présent, au contraire, elle a expressément indiqué, dans son courrier du 1^{er} juin 2022, que notre dossier était complet.

En toute hypothèse, comme explicité au début de ce recours, notre projet d'instruire en famille est bien fondé sur l'existence d'une situation propre à notre fille Nora motivant notre projet pédagogique et comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés à ses capacités et à son rythme d'apprentissage. Dans un souci de brièveté, nous ne nous livrerons pas à recopier le projet pédagogique ici, mais nous vous invitons à vous référer à lui et à la synthèse que nous avons fait au début de ce recours pour constater l'existence d'une situation propre à notre fille Nora motivant le projet pédagogique. Nous soulignons, néanmoins, certains éléments propres à Nora aux termes de son projet pédagogique :

- Nous avons tous deux des métiers et des situations professionnelles nous garantissant une grande flexibilité dans notre organisation, ce qui nous permet d'offrir une grande disponibilité à nos filles.
- Il a été proposé à Nora de faire son instruction en famille à l'été 2021, en même temps que sa sœur. Nous avons bien insisté à l'époque auprès de nos 2 filles que quelque soit leur choix, elles pourraient retourner à l'école ou commencer l'instruction en famille plus tard, les plaçant ainsi actrices dans ce choix.
- La grande sœur de Nora, Jade, a pratiqué l'instruction en famille depuis un an. Nora a pu observer Jade progresser dans ses apprentissages, dans ses découvertes, l'a vu obtenir un contrôle pédagogique positif et aspire aujourd'hui à expérimenter le même mode d'instruction.
- Aujourd'hui, Nora manifeste clairement le souhait d'être instruite en famille et le besoin d'organiser ses journées à son rythme et en suivant ses centres d'intérêt.

Nous voulons faire bénéficier Nora de l'instruction en famille pour qu'elle puisse avancer à son rythme, sans freiner sa soif d'apprendre dans tous les domaines, tout en prenant le temps nécessaire pour son apprentissage. Notre décision de l'instruire est basée sur l'intérêt de notre enfant et prend en compte l'expression de ses besoins. Ainsi, nous avons créé pour nos filles un environnement riche tant à la maison, composé principalement de livres, de supports pédagogiques et d'activités manuelles, qu'à l'extérieur ce qui lui permettra au quotidien d'interagir avec d'autres enfants et d'avoir une vie sociale riche, permettant de nouvelles rencontres qui nourrissent sa curiosité et développent ses capacités relationnelles. Nous les impliquons également, à la hauteur de leur âge et de leur maturité, dans toutes les activités et projets de la famille.

Quant aux motifs pour rejeter notre demande d'autorisation pour Nora, nous reprenons ci-dessous vos arguments :

Tout d'abord, nous ne contestons pas que Nora « [acquerrait] progressivement [à l'école] les connaissances et compétences » du socle commun.

Néanmoins, cette acquisition ne se ferait ni en respectant les modalités souhaitées par Nora ni la pédagogie que nous souhaitons lui proposer, car, justement, **la scolarisation imposerait à Nora un rythme** et des sujets imposés.

Ainsi, vous vous trompez quand vous indiquez qu'une « scolarisation à l'école n'apparaît pas incompatible avec [nos] principes éducatifs et [notre] démarche pédagogique ». En effet, dès lors que l'école impose un rythme dans les apprentissages et n'autorise pas l'enfant à suivre en priorité ces centres d'intérêts, à être acteur de ses apprentissages, et à choisir les activités pédagogiques qu'il veut pratiquer, **la scolarisation est incompatible avec nos principes éducatifs et notre démarche pédagogique.**

De plus, la scolarisation nous empêche d'être pleinement impliqués dans ses apprentissages, et cela **crée également de fait un déséquilibre entre Jade et Nora** quant au temps passé avec leurs parents, puisque Nora en est plus souvent séparée, et Nora commence à en souffrir fortement.

La scolarisation ne permettrait donc pas à Nora « de répondre à ses besoins affectifs ».

En outre, **notre mode d'instruction a été jugé satisfaisant par vos services** pour sa grande Jade à l'occasion de son contrôle annuel le 7 janvier 2022, ce qui démontre que notre démarche, notre pédagogie et plus généralement nos dispositifs satisfont à l'acquisition progressive des connaissances et compétences du socle commun.

Nous considérons par ailleurs qu'imposer un tel refus à Nora devant son souhait d'être instruite en famille, contrairement à votre affirmation, **ne contribuerait pas à la faire « devenir une adulte libre et épanouie »**.

En tout état de cause, votre avis qu'« Une scolarisation à l'école n'apparaît pas incompatible avec [nos] principes éducatifs et [notre] démarche pédagogique, complémentaire à celle que propose l'Éducation nationale. » est fondé sur une interprétation erronée des articles L.131-5 et R.131-11-5 du code de l'éducation nationale : **Il n'appartient pas aux familles de démontrer que l'école est incompatible avec un enfant instruit en famille. Il n'appartient pas non plus à l'Éducation nationale de démontrer que le projet pédagogique d'une famille est compatible ou « complémentaire » avec la scolarisation classique** aux fins de rejeter l'autorisation d'instruction en famille.

Dans l'espèce, vos services ont créé une condition qui n'est pas prévue par la loi – la supposée compatibilité et complémentarité de notre pédagogie avec l'école – pour refuser l'autorisation pour Nora. Le Conseil constitutionnel vous a mis en garde de **« fonder [votre] décision sur ces seuls critères [de la loi] excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit »**. (cf. Cons. const., 13 août 2021, Loi confortant le respect des principes de la République, n°2021-823 DC, pt. 76 *in fine*), ce que vous avez méconnu.

En conclusion, nous vous demandons de bien vouloir appliquer la loi à la lumière de la décision du Conseil constitutionnel et ainsi écarter la compatibilité de notre projet pédagogique avec la scolarisation comme un critère pour rejeter notre demande d'autorisation.

Enfin, vous affirmez que « l'instruction dans la famille de sa sœur, Jade, ne peut pas constituer un motif d'autorisation pour Nora ». Or, nous n'avons jamais considéré, encore moins affirmé, que l'instruction en famille de Jade « constituait » un motif d'autorisation pour Nora. Mais que l'instruction en famille de sa grande sœur est un élément, parmi d'autres, qui constitue « l'existence d'une situation propre à [notre] enfant motivant le projet éducatif ». En réalité, une discrimination non justifiée aurait lieu si Nora, tout en ayant une situation propre à elle, n'est pas autorisée à suivre l'instruction en famille alors que sa sœur y est autorisée de plein droit en application de la même loi. Nous considérons, respectueusement, que cette discrimination serait aberrante et constituerait une application manifestement illégale de la loi. Nous vous prions de bien vouloir considérer correctement comme un élément de la situation propre de Nora le fait que sa sœur est autorisée à suivre l'instruction en famille, et non pas comme un supposé motif d'autorisation que nous n'avons jamais invoqué.

Aujourd'hui, nous n'osons même informer Nora, principale personne concernée, de votre refus, ne pouvant lui apporter des réponses qui auraient du sens.

III. En vue de ce qui précède en droit et dans l'espèce, il est indiqué dans la lettre de refus que « les éléments constitutifs de [notre] demande d'autorisation d'instruction dans la famille n'établissent pas l'existence d'une situation caractérisée, propre à [notre] enfant motivant projet éducatif particulier ». Or, notre dossier démontre tous les éléments constitutifs de l'existence d'une situation propre à Nora.

Ce refus n'étant pas précisément motivé par un avis déterminant en quoi cette situation propre à notre enfant n'en serait pas une, un recours au tribunal administratif sera fait dans le cas où la commission de recours préalable ne reviendrait pas sur cette décision.

Compte tenu de ce contentieux, nous mettons en demeure l'administration d'éclaircir la notion de « situation propre à l'enfant » telle qu'entendue dans les demandes d'autorisation du CERFA n°16312*1 afin de nous assurer que les décisions prises ne relèveraient ni de l'arbitraire ni de la discrimination et respecteraient l'obligation de neutralité des agents des services publics, conformément à la réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel dans son rapport de décision en date du 13 août 2021.

Vu l'article R-131-11-5 du code de l'éducation, vu le document CERFA n°16312*1 et sa notice, il n'est demandé ni de justifier, ni de décrire, ni d'établir la situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif. Ainsi, la demande d'autorisation d'instruction dans la famille pour le motif 4 porte sur la production de preuves de la capacité à instruire l'enfant en tenant compte de son âge et de ses capacités, dans le respect des droits de l'enfant à l'instruction et vers une acquisition progressive du socle commun : production d'un justificatif d'obtention du baccalauréat, d'un dossier éducatif détaillé, d'une déclaration sur l'honneur de donner l'instruction principalement en langue française et tout document justifiant de la disponibilité de la personne chargée de l'instruction.

Tous ces éléments figurent dans notre dossier de demande d'autorisation. Pourtant, il n'en est pas fait mention dans la notification de refus qui porte uniquement sur des éléments dont la justification n'est pas demandée par les textes de loi. De plus, la décision de refus a méconnu les articles L.131-5 et R.131-11-5, ainsi que la mise en garde du Conseil constitutionnel dans sa décision n°2021-823 DC du 13 août 2021, telle que reprise par le juge des référés du Conseil d'État aux points 6 et 15 à 17 de son ordonnance du 16 mai 2022.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous demandons à la commission de recours prévue à l'article D.131-11-10 du code de l'éducation, dont vous assurez la présidence, de revenir sur la décision du 23 juin 2022 et de nous délivrer l'autorisation d'instruire Nora au sein de notre famille au titre de l'année 2022-2023, la présente constituant le RAPO prévu par ce texte.

IV. Nous vous informons que **nous allons saisir le défenseur des droits** au niveau local et national pour suivre ce RAPO, la suite qui lui sera accordée par vos services et l'éventuel litige qui en découle devant les juridictions compétentes françaises et/ou supranationales.

V. Nous nous permettons d'attirer votre attention sur le fait que **les fonctionnaires aux services de l'État et des citoyens exposent leur responsabilité pénale en cas d'abus d'autorité commis contre les particuliers.**

Nous vous invitons à noter le contenu des Articles 432-2 et 432-7 du Code pénal, que nous recopions ci-dessous :

Article 432-4 : Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service publique, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, **d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle** est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Article 432-7 : **La discrimination** définie aux articles 225-1 et 225-1-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

1° à **refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi** ;

2° à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque.

Nous nous réservons explicitement tous nos droits et arguments à faire valoir, le cas échéant, devant les juridictions administratives ou pénales françaises et juridictions supranationales telles que la Cour européenne des Droits de l'homme.

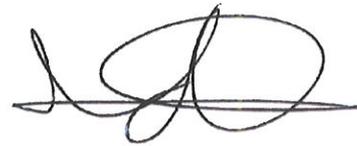
Restant naturellement à votre disposition, nous vous prions de croire, Monsieur le Recteur d'académie à notre plus haute considération.

Fait à Albi, le 5 juillet 2022

Jalil Arfaoui



Karène Arfaoui



Reçu en main propre de 5 juillet 2022, 11 pages + 63 pages de productions

DSDEN du Tarn

05 JUL. 2022

ARRIVÉE

Productions :

- 1/ Dossier complet de demande d'autorisation d'instruction en famille
- 2/ Accusé-réception du 1^{er} juin 2022
- 3/ Décision de refus du 23 juin 2022 (décision attaquée)
- 4/ Contrôle pédagogique positif de Jade Arfaoui

Copie conforme :

- 1/ Défenseur des droits d'Albi
- 2/ Défenseur des droits de France
- 3/ Association Les Enfants d'Abord (LED'A)